

Québec, le 14 juillet 2026

Monsieur Benoît Pepin
Président
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le gaz de source renouvelable publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 2026, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a reçu plusieurs mémoires et commentaires concernant l'impact tarifaire du Règlement concernant le gaz de source renouvelable (Règlement) sur les consommateurs, notamment le secteur industriel et les petites entreprises. D'ailleurs, la Régie s'est dit préoccupée dans sa décision D-2025-105 quant à l'impact croissant du tarif pour les frais de socialisation sur la facture des clients.

À titre de ministre à la fois de l'Économie et de l'Énergie, je suis sensible aux commentaires émis par les différents groupes représentant les acteurs économiques de la société québécoise et je partage les préoccupations de la Régie. Je suis également préoccupé par la stagnation de la demande volontaire pour le GSR et la proportion majoritaire des contrats d'approvisionnement de GSR conclus hors Québec, notamment aux États-Unis, par les distributeurs pour se conformer aux exigences réglementaires. Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s'impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux.

Pour ces raisons, je vous informe que je ne vais pas recommander au gouvernement d'édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026. Je souhaite à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR.

... 2

Dans ce contexte, et en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), je souhaite obtenir l'avis de la Régie sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de **réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique**, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec.

Considérant les objectifs ci-haut, l'avis devra notamment porter sur :

- La progression optimale et prévisible des exigences de distribution de GSR minimalement d'ici 2035, basée sur quelques scénarios et leurs impacts estimés respectifs, notamment sur les tarifs, les différents types de consommateurs de gaz naturel (bâtiments résidentiels et commerciaux, industriel et agricole), tout en y intégrant le développement de la filière québécoise de production de GSR. Ces cibles devront également respecter la capacité de payer des consommateurs et préserver la compétitivité des entreprises;
- Les mécanismes à mettre en place afin de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires et répartir équitablement leur impact entre les consommateurs et les différentes catégories de consommateurs;
- La réduction de la dépendance aux importations de GSR en examinant les options possibles liées aux volumes déjà contractés;
- La recherche d'incitatifs pour favoriser un approvisionnement compétitif et à moindre coût qui s'arrime avec les besoins des consommateurs;
- Les mécanismes de valorisation optimale des attributs GSR, notamment les unités de conformité au Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), et pour réduire les obligations prévues au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), aux bénéfices des consommateurs et distributeurs.

Je souhaite que l'avis soit notamment alimenté par la consultation des documents pertinents, comme les contrats d'acquisition de GSR signés par les distributeurs et par tout autre document déposé par les personnes intéressées. Il devra également tenir compte des orientations et cibles établies dans le PGIRE.

Je vous informe également que j'ai l'intention de mandater un comité d'experts pour émettre des recommandations sur la meilleure façon de mettre en œuvre cet avis tout en prenant en compte les priorités et orientations gouvernementales. À terme, l'objectif est d'élaborer un nouveau projet de règlement, lequel serait proposé au gouvernement pour édicton au printemps 2027 en remplacement de celui actuellement en vigueur.

Je souhaite que cet avis me soit transmis au plus tard à la fin novembre 2026.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Bernard Drainville". The signature is fluid and cursive, with the first name "Bernard" and the last name "Drainville" clearly distinguishable.

Bernard Drainville